

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Luce » et est identifié par le numéro R-2009-119.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.2 But et contexte

Le règlement sur les dérogations mineures est un règlement de procédures d'exception en vertu duquel le conseil municipal peut autoriser qu'une dérogation soit accordée à un particulier relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissements autres que celles relatives à *l'usage* et à la densité d'occupation au sol.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Luce est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.4 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une *dérogation mineure* peut être accordée dans toutes les *zones* définies au règlement de zonage numéro R-2009-114.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.5 Administration

Une *dérogation mineure* est accordée par le conseil municipal de Sainte-Luce sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Toute *dérogation mineure* est signifiée par une résolution du conseil municipal.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.6 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.7 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.8 Validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.9 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique un obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Sainte-Luce.

RÈGLEMENT R-2009-119

1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R-2009-114 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT R-2009-119
